

VD_OMNI AC.2003.0149 vom 27. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0149

FR: VD_OMNI AC.2003.0149 du 27 juin 2005

IT: VD_OMNI AC.2003.0149 del 27 giugno 2005

Regeste

AFFOLTER, BAUMANN, DUPUIS, LUGINBUEHL Stéphanie et crts, WEBER/Municipalité d'Orbe, Service de l'aménagement du territoire, Office fédéral du développement territorial | Mesures d'exécutions conformes à un ordre de remise en état des lieux confirmé par un arrêt du Tribunal administratif en force. Seules les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base.

Erwägungen

E. 1

Il se pose la question de savoir si le recours formé contre l'avis publié dans la Feuille d'Avis d'Orbe, reproduisant la décision municipale du 8 avril 2003, est recevable. En effet, l'avis ne fait que reproduire une décision notifiée aux parties concernées trois mois auparavant, décision confirmée le 15 mai 2003 et qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Ces décisions sont entrées en force et la seule publication peut être qualifiée de décision susceptible de recours au sens de l'art. 29 JPA, mais seulement s'il s'agit d'une mesure d'exécution. Il est vrai que les différents utilisateurs intervenus n'étaient pas les destinataires de la décision en cause. Cependant, l'ensemble des recourants ont indiqué avoir eu connaissance de l'intervention de la municipalité du mois d'avril 2003 et du rapport d'expertise établi par le bureau d'Ingénieurs Nicod. A supposer que les recourants aient un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée, le recours apparaît tardif dès lors qu'ils connaissaient ou devaient être en mesure de connaître les décisions des 8 avril et 15 mai 2003. Tel est notamment le cas de la recourante Véronique Dupuis dont le mari était l'un des destinataires de la décision de base. Ainsi, les recours formés contre la publication d'une décision en force doivent être déclarés irrecevables. B. Recours Stéphanie Luginbuehl et crts (AC 2003/0174)

E. 2

La décision de la municipalité du 11 août 2003 est une mesure d'exécution de l'arrêt du 31 janvier 1995 visant à interdire d'une part l'exploitation du manège et d'autre part les surfaces habitables qui n'ont pas été admises par l'arrêt du Tribunal administratif. Il convient d'examiner toutefois si les recourants ne font pas valoir de moyens pouvant justifier un réexamen de l'arrêt du 31 janvier 1995. a) Les autorités administratives de première instance sont en effet tenues de réexaminer, sur demande, la situation qui résulte de leurs décisions si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ou si le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté ou un motif suffisant de se prévaloir. Cette faculté de demander le réexamen existe même si les décisions en cause ont

été confirmées par les autorités de recours (voir André Grisel, *Traité de droit administratif* Vol. II, p. 948-949; voir également ATF 119 V 184, 115 V 183). En l'espèce, les recourants n'ont pas invoqué d'éléments nouveaux pouvant justifier un réexamen de la décision contestée ; ils n'invoquent pas notamment les nouvelles dispositions de la législation fédérale en matière de construction hors des zones à bâtir ni ne prétendent avoir demandé une modification de la planification communale en vue de la création d'une zone d'installations sportives. En l'absence de circonstances justifiant le réexamen de la décision de base, confirmée par l'arrêt du Tribunal administratif du 31 janvier 1995, seuls des motifs tendant aux modalités d'exécution de la décision peuvent être soulevés. b) L'art. 29 al. 2 LJPA qualifie de décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations, de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations. Les mesures qui se fondent sur une décision antérieure qu'elles ne font qu'exécuter ou confirmer ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale; de telles mesures ne répondent pas à la notion de décision au sens de l'art. 29 al. 2 LJPA (voir RDAF 1986, p. 314; voir André Grisel, *Traité de droit administratif* II, p. 994; voir arrêt TA GE 93/122 du 16 avril 1996, consid.1). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (voir arrêt TA AC 92/098 du 13 novembre 1992). c) En l'espèce, la municipalité s'est limitée à interdire l'utilisation des locaux dont la remise en état a été ordonnée par l'arrêt du Tribunal administratif du 31 janvier 1995. Une telle mesure ne va pas au-delà et ne comporte pas d'éléments nouveaux par rapport à la décision de base, de sorte que les recours contre cette décision n'apparaissent pas recevables. Dans tous les cas, l'interdiction d'utiliser l'installation du manège ou l'occupation sur les surfaces qui doivent faire l'objet des travaux de remise en état tels qu'ils sont définis par l'arrêt du 31 janvier 1995, entrent très clairement dans le cadre d'une mesure d'exécution d'une décision en force. Dans ces conditions, les recours doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent, que les recours formés par Véronique Dupuis, Bettina Weber, Michel Affolter et Diana Baumann contre l'avis de publication du 15 juillet 2003 sont irrecevables. Un émolument de justice de 300.- fr. (trois cents) doit être mis à la charge de chacun des recourants qui sont en outre solidairement débiteurs de la Commune d'Orbe d'une indemnité de 1'000.- fr. (mille francs) à titre de dépens. Les recours formés par Olivier et Véronique Dupuis, d'une part, Stéphanie Luginbühl, Christiane Bossy et Christophe Buffat, d'autre part, doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. Un émolument de justice de 1'000 fr. (mille francs) est mis à la charge des recourants Olivier et Véronique Dupuis solidairement entre eux et de 1'500.- fr. (mille cinq cents) à la charge des recourants Stéphanie Luginbühl, Christiane Bossy et Christophe Buffat, solidairement entre eux d'autre part. En outre, la Municipalité, qui obtient gain de cause à l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis arrêtés à 1'500.- fr. (mille cinq cents).